

Vontobel

Documents de base



Avril 2023

Sommaire

03

A Conditions générales (CG)

09

B Règlement de dépôt

13

C Dispositions relatives à la libération des obligations de confidentialité

15

D Dispositions relatives aux opérations fiduciaires

Les dispositions contenues dans les documents de base constituent les dispositions contractuelles fondamentales régissant les relations mutuelles entre le Client¹ et la Banque Vontobel SA, (ci-après la «**Banque**»). Ces documents de base précisent également les autorisations accordées, dans le cadre de la demande d'ouverture de compte/dépôt, pour les **opérations fiduciaires. Les conventions et dispositions particulières de la Banque, ainsi que les conditions spéciales et usances applicables à certains types d'opérations, demeurent réservées.**

Les dispositions figurant dans les brochures séparées «**Risques inhérents au commerce d'instruments financiers**» et «**Information de l'ASB relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers**» ainsi que la «**Notice Avantages (Inducements)**» font partie intégrante des **présents documents de base.**

¹ Pour des motifs de simplification rédactionnelle, cette désignation englobe également le féminin et le pluriel.

Vontobel imprime sur du papier 100% recyclé: la fabrication du papier recyclé consomme environ 1,5 fois moins d'énergie et 2,5 fois moins d'eau que la production de papier à partir de fibres fraîches. De plus, le papier recyclé réduit les émissions de gaz à effet de serre de plus de 20%. Nous compensons les émissions restantes par différents projets de CO₂ dans le monde.

Plus d'informations: vontobel.com/durabilite

A Conditions générales (CG)

A1 Droit de disposition

Le règlement des signatures communiqué par écrit à la Banque est valable à l'exclusion de tous autres et jusqu'à sa révocation écrite, indépendamment d'inscriptions au registre du commerce et de publications d'une teneur divergente ou de motifs légaux d'extinction.

Si plusieurs personnes disposent d'un pouvoir de signature, chacune d'entre elles est réputée autorisée à signer à titre individuel, sauf convention contraire passée par écrit.

Si le Client entend conférer un droit de disposition à un tiers, un pouvoir en ce sens doit être convenu par écrit avec la Banque.

A2 Contrôle de légitimation

La Banque contrôle la légitimation des Clients et de leurs représentants avec la diligence habituelle en matière bancaire. Notamment, en cas d'«accès» aux canaux électroniques (par ex. e-banking, mobile banking, etc.) au moyen d'un code, d'un mot de passe et/ou d'une clé d'identification ou d'une signature électronique, le Client est identifié et autorisé par le système de la Banque à l'aide des seules données d'autorisation précitées.

Tout dommage résultant d'une falsification et/ou de défauts de légitimation non décelés est à la charge du Client, dès lors que la Banque n'a pas manqué à son devoir de diligence.

Le Client est tenu de conserver ses documents bancaires avec soin afin d'éviter que des personnes non autorisées ne puissent prendre connaissance des informations qu'ils contiennent. Il doit notamment garder secrets ses codes, mots de passe et identifiants similaires afin de prévenir tout abus. Si le Client passe des ordres de paiement ou d'autres ordres, il doit prendre toutes les mesures de précaution qui s'imposent afin de réduire le risque de fraude. Les dommages de quelque nature que ce soit résultant d'un manquement à ces obligations de diligence sont supportés exclusivement par le Client.

Si un dommage survient sans manquement au devoir de diligence par le Client, la Banque ou un de ses agents, il doit être supporté par la partie dont il relève du domaine d'influence.

A3 Incapacité civile

Tout dommage résultant de l'incapacité civile du Client est à la charge de ce dernier, à moins que ladite incapacité civile n'ait fait l'objet d'une publication dans une feuille officielle suisse ou n'ait été communiquée à la

Banque par écrit. Le Client doit informer la Banque d'une éventuelle incapacité civile de ses mandataires ou d'autres tiers par écrit, sans délai.

A4 Moyens de communication, communiqués et obligations de communication

Pour communiquer avec le Client, la Banque est autorisée à utiliser différents canaux de communication tels que les courriers, le téléphone, les fax, les e-mails et/ou d'autres canaux électroniques.

En communiquant les adresses ou numéros correspondants à la Banque ou en validant les canaux de communication électroniques, le Client déclare approuver le fait que la Banque utilise les canaux de communication correspondants dans le cadre de l'ensemble de sa relation bancaire avec le Client. Ces canaux de communication s'appliquent en complément des instructions de communication générales venues avec la Banque pour les notifications ordinaires, par exemple dans les documents d'ouverture de compte. Les éventuelles dispositions contractuelles spécifiques (par exemple dans les contrats de crédit) demeurent réservées, de même que les cas visés au chiffre A7.

En utilisant le téléphone, les fax, les e-mails et/ou d'autres moyens de communication électroniques avec la Banque, le Client reconnaît les risques impliqués, tels que (i) les pannes de systèmes (par exemple dues à des virus informatiques) susceptibles de compromettre la transmission et (ii) le manque de confidentialité, puisque les e-mails, notamment, peuvent être surveillés par des tiers de façon indécélable (risque de divulgation de données bancaires du Client). Il est précisé au Client que la Banque ne lui demandera jamais de communiquer des mots de passe ou d'autres données confidentielles par e-mail ou fax (risque de «phishing»). Le client est invité à ne pas répondre à de telles demandes et à signaler ce type d'incident à la Banque sans délai.

Dans la mesure autorisée par la loi, le Client dégage la Banque de toute responsabilité au titre des dommages dus à l'utilisation de moyens de communication électroniques en tout genre.

Le Client doit communiquer ses informations personnelles et nécessaires d'un point de vue réglementaire (notamment ses adresses de siège et de domicile, son domicile fiscal, sa nationalité, son titre de séjour, ses données de contact et de correspondance) ainsi que les autres informations requises par la Banque dans leur intégralité et avec exactitude. Sur demande de la Banque, le Client doit présenter les justificatifs correspondants. Cela

vaut pour les informations concernant le Client, les ayants droit économiques, les bénéficiaires, les mandataires, les représentants et les autres personnes impliquées dans la relation d'affaires. **Le Client doit signaler immédiatement à la Banque toute modification concernant ces informations.** Dès lors que la Banque l'estime nécessaire, elle est autorisée à obtenir ces informations directement auprès des personnes impliquées ou à demander à ces dernières de lui confirmer les informations et à divulguer l'existence d'une relation d'affaires vis-à-vis de ces personnes.

Les communications de la Banque sont réputées effectuées dès lors qu'elles ont été expédiées à la dernière adresse indiquée par le Client. En cas d'utilisation d'un autre moyen de communication ou support de données, les communications sont réputées reçues dès lors que l'information a été mise à disposition par la Banque. La date d'expédition ou date de mise à disposition faisant foi est la date figurant sur les copies ou supports de données détenus par la Banque.

La correspondance archivée au sein de la Banque ainsi que la correspondance envoyée dans la messagerie électronique est réputée transmise en bonne et due forme à la date qui y figure.

A5 Transmission de données

Tout dommage provenant de l'utilisation du courrier postal, du téléphone, du fax, du courrier électronique (e-mails) et d'autres moyens de transmission ou canaux de communication, résultant notamment de pertes, retards, malentendus, mutilations de texte, interceptions illégitimes par des tiers ou doubles expéditions, est à la charge du Client, sauf faute grave de la Banque.

La Banque prend toutes les mesures usuelles dans le secteur pour assurer la sécurité des données personnelles et protéger ces données contre un accès par des personnes non autorisées. Toutefois, tant la Banque que le Client ne peuvent garantir une sécurité absolue, même si les mesures prises en la matière répondent aux technologies les plus modernes.

La Banque ne répond pas de données personnelles, adresses, etc. insuffisantes, périmées ou erronées émanant du Client ou de son représentant. Les coûts afférents à d'éventuelles recherches y relatives sont à la charge du Client.

A6 Réclamations

Toute réclamation du Client portant sur l'exécution ou l'inexécution d'ordres de toute nature, ou sur d'autres communications ou actions de la Banque doit être formulée **sans délai à partir du moment où, au regard des délais postaux habituels, l'avis y relatif aurait dû lui parvenir.** À défaut, l'exécution ou l'inexécution ainsi que les communications correspondantes sont **réputées approuvées.** Si un avis attendu de la Banque ne parvient pas au Client, la réclamation doit se faire comme si ledit avis était parvenu au Client dans les délais postaux habituels.

Indépendamment de la réception d'accusés de bien-trouvé signés, les relevés de compte et/ou de dépôt de la Banque ainsi que les avis de crédit et de débit sont réputés approuvés dès lors que le Client n'a pas contesté leur contenu par écrit auprès de la Banque, **sous quatre semaines à compter de la date d'expédition.** L'approbation expresse ou tacite des relevés et/ou avis inclut l'acceptation de tous les postes y figurant ainsi que d'éventuelles réserves de la Banque.

Tous dommages et frais consécutifs à des réclamations tardives sont à la charge du Client.

A7 Passation et exécution d'instructions et d'ordres

La Banque n'est pas tenue d'exécuter les instructions et ordres transmis de manière incorrecte, non signés, passés en dehors de ses heures de service ou pour lesquels la vérification de l'identité du donneur d'ordre est insuffisante. La Banque se réserve également le droit exprès de réclamer les documents de vérification de l'identité qu'elle estime nécessaires, au donneur d'ordre ainsi qu'aux héritiers, mandataires et représentants légaux et officiels du client (par exemple certificat d'hérédité). La Banque n'est pas tenue non plus, sauf convention spécifique écrite, d'exécuter les instructions ou ordres qui lui parviennent par e-mail ou tout autre moyen électronique en l'absence d'une convention écrite en ce sens. Dans ces cas ainsi que lors d'instructions ou d'ordres passés par téléphone, la Banque a le droit, mais non l'obligation, de demander avant exécution une confirmation écrite du Client ou du donneur d'ordre mandaté.

Si la Banque, en vertu de prescriptions légales ou réglementaires, exige du Client la communication de renseignements, notamment sur les circonstances ou le contexte d'un ordre, celui-ci doit les fournir immédiatement, faute de quoi la Banque n'est pas tenue d'exécuter l'ordre. Par ailleurs, la Banque est habilitée à refuser les ordres, les annuler, les supprimer ou les reporter s'ils ne respectent pas les prescriptions légales, réglementaires, prudentielles ou autres, telles que les lois, prescriptions (y compris les sanctions nationales et internationales) ou les autres pratiques usuelles sur les Bourses, places de négoce et établissements de dépôt ou applicables aux parties impliquées dans l'exécution des ordres, ou dès lors qu'en exécutant un ordre, la Banque s'expose elle-même ou expose les autres parties impliquées à un risque juridique, de réputation ou de responsabilité (par exemple en lien avec les obligations fiscales ou légales, prescriptions (sanctions incluses), pratiques usuelles ou obligations contractuelles), sans que cela n'engage une quelconque responsabilité de la Banque. Il en va de même pour les instructions ou ordres pour lesquels la couverture ou la limite de crédit est insuffisante. Si le Client passe des ordres dont le montant total dépasse ses avoirs disponibles ou le crédit qui lui a été octroyé, la Banque est autorisée, à son entière discrétion, à choisir les ordres qu'elle souhaite exécuter en tout ou partie, sans tenir compte de la date ou de la chronologie de réception des ordres. Au demeurant, la Banque ne vérifie pas la légitimité des instructions ou ordres.

Le Client peut révoquer les ordres par écrit jusqu'au moment défini par les règles applicables du système de paiement ou du système de décompte et de traitement des titres. Dès lors que la Banque a débité le compte ou le dépôt, les ordres sont en tout état de cause irrévocables. Le décès, la déclaration de disparition, l'incapacité légale ou la faillite du Client n'entraînent pas la révocation de l'ordre.

En cas de dommage résultant de l'inexécution d'un ordre passé en bonne et due forme et dans les délais, ou de son exécution incomplète ou tardive (ordres de Bourse exceptés), la Banque ne répond que de la perte d'intérêts, à moins qu'elle n'ait été prévenue spécifiquement, par écrit et à l'avance, du risque de dommages plus étendus.

A8 Extourne et renvoi de paiements entrants

La Banque est autorisée à extourner une écriture si elle est erronée, si le débit correspondant a été extourné ou si le crédit ne correspond pas à une instruction. La Banque est par ailleurs autorisée à extourner un crédit lorsque l'exécution de l'achat sur le marché se révèle impossible. D'autres motifs légaux d'extourne demeurent réservés.

La Banque est autorisée à retourner les paiements entrants à l'établissement financier à l'origine de l'ordre si des motifs tels que des exigences ou prescriptions légales, réglementaires, prudentielles ou autres (y compris des sanctions nationales et internationales) empêchent un crédit, dès lors que la Banque n'est pas contrainte de bloquer le paiement entrant. Dans ce contexte, la Banque est également autorisée à communiquer le motif de rejet d'un paiement à toutes les parties impliquées (y compris à l'émetteur du paiement).

La Banque décline toute responsabilité au titre des dommages résultant d'un retard, d'une inexécution ou d'un blocage de paiement dû à des exigences ou prescriptions légales, réglementaires ou autres (y compris à des sanctions nationales et internationales), à des réglementations et mesures d'autres établissements financiers ou à des évolutions spécifiques au pays ou à la monnaie.

A9 Sûretés et droits de compensation

Dans la mesure où la loi le permet, la Banque dispose d'un droit de gage, de sûreté ou de compensation sur toutes les valeurs patrimoniales conservées chez elle ou déposées auprès de tiers pour le compte du Client, ainsi que sur tous les droits détenus à titre fiduciaire pour le compte du Client. Elle a également un droit de compensation pour toutes les créances et prétentions actuelles ou futures à l'égard du Client, sans considération de l'échéance ou de la monnaie.

Ceci vaut aussi pour les crédits et prêts avec sûretés spéciales ou sans sûretés. Dès que le Client est en demeure, la Banque peut, à son choix, procéder à la réalisation forcée ou de gré à gré des gages ou sûretés et, sans considération d'opérations à terme éventuellement en cours, à la liquidation par rachat des positions résultant de ventes à découvert.

Il en va de même lorsque le Client ne répond pas à une demande de couverture ou de couverture supplémentaire formulée par la Banque, sauf si ce cas a été expressément exclu.

A10 Conditions bancaires et bouclement des comptes

Pour ses prestations de services, la Banque prélève des frais conformément à son tarif en vigueur. Les débours de la Banque ou les éventuels débours de tiers supportés par la Banque pour le Client dans le cadre de son activité sont imputés en sus au Client.

Si un paiement à la Banque est soumis à un impôt à la source, le montant dû par le Client est automatiquement majoré à hauteur du montant déduit au titre de l'impôt à la source.

Les éventuels impôts et contributions en lien avec la relation d'affaires entre le client et la Banque, prélevés par celle-ci ou que la Banque doit retenir ou déduire en vertu du droit suisse ou international, de traités étatiques ou de conventions contractuelles avec des autorités ou offices étrangers (par exemple impôts à la source conformément à l'US Foreign Account Tax Compliance Act [FATCA] ou à l'IRC Section 871[m]) ainsi que les frais supportés par la Banque sont à la charge du Client ou peuvent lui être répercutés.

Le bouclement des comptes, avec crédit ou débit des intérêts convenus ou usuels, commissions, frais, débours et taxes éventuels, intervient au choix de la Banque, en général trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Sauf convention écrite contraire, la Banque se réserve le droit d'ajuster à tout moment et unilatéralement, en fonction des changements de situation et notamment de l'évolution des barèmes bancaires usuels, ses conditions bancaires telles que les taux d'intérêt et les taux de commission y compris le prélèvement d'intérêts négatifs, ses barèmes de frais et d'autres imputations.

A11 Réserve concernant la modification de documents

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment ses Conditions générales et documents de base, ainsi que les autres conditions et règlements applicables. Ces modifications sont communiquées au Client de manière appropriée et, sauf contestation dans un délai d'un mois, réputées acceptées.

A12 Avantages («inducements»)

Le Client note et accepte que dans le cadre de la distribution d'instruments financiers (tels que des placements collectifs de capitaux ou des produits structurés) ou d'autres services envers des tiers, la Banque puisse percevoir des prestations ou avantages pécuniaires (les «avantages») tels que des commissions de portefeuille, des commissions de distribution et autres de la part desdits tiers et que la Banque est en droit de les conserver. Le montant de tels avantages varie en fonction des produits et des promoteurs.

Le Client déclare explicitement accepter que la Banque considère les avantages au sens de l'art. 400, al. 1 du Code des obligations suisse (rétrocessions, «finder's fees», etc.) éventuellement perçus et devant être restitués au Client **comme une rémunération complémentaire au titre des prestations offertes au client et que la Banque est en droit de les conserver et il renonce explicitement à en demander la restitution.** À la demande du Client, la Banque fournit des informations plus détaillées si elle perçoit de tels avantages, pour autant qu'il soit possible, moyennant une charge de travail raisonnable, de les attribuer spécifiquement et de manière univoque aux différentes relations client.

Par ailleurs, le mémento «Avantages (inducements)» remis au client avec les présents documents de base contient des informations détaillées sur le montant ou l'ordre de grandeur des avantages potentiels ainsi que sur les paramètres de calcul de ceux-ci. Les ordres de grandeur des avantages potentiels constituent les indemnités maximales que la Banque peut recevoir conformément aux conditions du produit concerné.

Demeurent réservées les dispositions légales impérieuses ainsi que les conventions contractuelles spécifiques prises avec le client concernant les avantages.

Par le biais de mesures organisationnelles, la Banque veillera dans tous les cas à prévenir tout conflit d'intérêts ou, si des avantages donnent lieu à des conflits d'intérêts, à préserver les intérêts du client.

La Banque se réserve par ailleurs le droit d'accorder de tels avantages à des tiers pour l'acquisition et/ou le suivi de clients et/ou pour la fourniture d'autres prestations. Le Client accepte que la communication de tels avantages incombe exclusivement au tiers et non pas à la Banque.

A13 Comptes en monnaies étrangères

Si le Client dispose d'un compte en monnaie étrangère, ses avoirs libellés dans cette monnaie sont placés au nom de la Banque, mais pour son compte et à ses risques, et en proportion de ses avoirs, auprès de correspondants de la Banque dans la zone monétaire correspondante ou hors de celle-ci. Le Client supporte en particulier les risques liés à des dispositions et restrictions légales ou administratives, à d'autres événements politiques ainsi qu'à d'éventuels impôts ou charges dans les pays concernés. La Banque peut à tout moment s'acquitter de ses obligations en remettant au Client des chèques tirés sur des correspondants ou en cédant une part appropriée de sa créance en monnaie étrangère.

Le Client peut disposer de ses avoirs en monnaie étrangère en les vendant, en les transférant, ainsi qu'en tirant ou en faisant établir des chèques; tout autre mode de disposition est soumis à l'accord de la Banque. À défaut d'un compte ouvert dans la monnaie étrangère correspondante et sauf instruction contraire expresse du Client, les montants en monnaie étrangère entrants ou sortants sont crédités ou débités en francs suisses. Le décompte est établi au cours du jour où le montant est crédité ou débité à la Banque. Si le Client ne possède que des

comptes en monnaies étrangères, les montants sont crédités ou débités dans l'une de ces monnaies, selon la libre appréciation de la Banque.

A14 Effets de change, chèques et autres papiers-valeurs

Si des effets de change remis à l'encaissement ou escomptés, des chèques et autres papiers-valeurs similaires reviennent impayés, si le montant correspondant n'est pas librement disponible ou si, après paiement, la restitution dudit montant est exigée en vertu du droit applicable, la Banque est en droit de débiter le Client des montants crédités; jusqu'à l'acquittement d'un solde débiteur éventuel et contre toute personne obligée en vertu du papier-valeur, la Banque conserve l'ensemble de ses prétentions issues des papiers-valeurs incorporant des créances accessoires.

S'agissant de l'encaissement d'effets de change et quasi-effets de change, la Banque ne répond pas de l'obtention ni de la production de protêts en temps utile dès lors que la représentation bancaire est insuffisante au lieu concerné (places secondaires) et/ou que l'échéance est courte. La Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'obtention de l'acceptation pour le compte du Client, même si elle facture à ce titre des frais et commissions. La couverture des traites tirées sur la Banque et des effets de change domiciliés chez elle doit être en possession de la Banque et librement disponible au plus tard la veille de la date d'échéance.

A15 Secret bancaire et autres prescriptions de confidentialité

La Banque, ses organes, ses collaborateurs et ses mandataires sont soumis à différents devoirs de confidentialité en vertu de la protection des données, du secret bancaire et d'autres prescriptions.

Par la présente, le Client dégage expressément la Banque, ses organes, ses collaborateurs et mandataires de l'ensemble des devoirs de confidentialité susmentionnés et renonce au secret bancaire dès lors que cela est nécessaire à la préservation des intérêts légitimes de la Banque, et notamment:

- a) en cas de recours juridique, plainte ou autre communication aux autorités formulés par le Client à l'encontre de la Banque (également en qualité de tierce partie), de ses organes, de ses mandataires, de ses collaborateurs ou auxiliaires en Suisse ou à l'étranger ou qu'il menace de formuler
- b) aux fins de la préservation des droits de la Banque vis-à-vis du Client et/ou de la réalisation des sûretés du client ou de tiers (dès lors que les sûretés de tiers ont été demandées au titre des prétentions à l'encontre du client) en Suisse et à l'étranger
- c) en cas de recouvrement de créances de la Banque à l'encontre du Client en Suisse ou à l'étranger
- d) en cas de reproches publics du Client dans la presse (y compris sur les réseaux sociaux), visant la Banque ou les autorités suisses ou étrangères

De plus, vis-à-vis des autorités suisses ou étrangères, la Banque est tenue de témoigner ou de fournir des informations dès lors que la législation suisse prévoit une obligation de témoignage ou de renseignement (par exemple dans le cadre de l'échange automatique d'informations en matière fiscale).

Les restrictions supplémentaires concernant les devoirs de confidentialité de la Banque et le dégagement de ces devoirs par le Client sont définies dans la partie C des documents de base «Dispositions relatives au dégagement des devoirs de confidentialité en lien avec les transactions et prestations dans le cadre du trafic des paiements, du marché financier et des monnaies étrangères».

Le Client accepte en outre, pour des raisons légales, réglementaires ou de sécurité, que la Banque puisse être amenée à enregistrer et conserver au besoin, sans avertissement préalable, ses conversations téléphoniques avec le Client. Ces enregistrements sont effacés à intervalles réguliers et à une fréquence définie par la Banque dès lors que celle-ci n'est pas tenue de les conserver plus longtemps en vertu de prescriptions légales ou réglementaires.

A16 Risques liés au trafic des paiements et de titres

Les établissements financiers échangent des informations et des messages dans le cadre du trafic international et national des paiements et de titres. Cet échange est indispensable pour garantir la communication nécessaire entre toutes les banques permettant de traiter correctement les transactions pour les clients.

Pour l'exécution des ordres de paiement, dans le trafic de titres et pour certaines autres transactions (par exemple garanties, négoce de devises), la banque est obligée de fournir avec la transaction les données personnelles du client, du donneur d'ordre et/ou du bénéficiaire, notamment le nom, l'adresse, la date de naissance ainsi que la désignation du compte ou du dépôt. En l'absence de ces renseignements, les transactions peuvent être rejetées. Ces données sont communiquées aux banques suisses et étrangères (y compris les banques correspondantes) et aux exploitants de systèmes (par exemple SWIFT, SIC) et généralement aussi aux bénéficiaires des paiements en Suisse et à l'étranger. Il est donc possible qu'elles soient enregistrées à l'étranger. Le Client accepte cette manière de procéder et notamment le fait que les données sur le client et le donneur d'ordre puissent être transmises à l'étranger et y être enregistrées. Bien que les établissements qui participent aux transactions appliquent des standards de sécurité des données strictes à cet échange d'informations, les données ne sont plus soumises à la protection du droit suisse, mais aux dispositions légales du pays en question. Il n'est donc plus garanti que le niveau de protection corresponde à celui assuré en Suisse. Le Client prend notamment acte du fait que toutes les parties qui participent à la transaction peuvent communiquer ces données, pour traitement ultérieur ou sauvegarde, à des tiers dans d'autres pays. En vertu des lois et réglementations étrangères, les banques et exploitants de systèmes peuvent être tenus de communiquer ces données aux autorités ou à des tiers.

Par ailleurs, le Client prend acte du fait que, dans le cadre d'opérations sur titres à l'étranger, la Banque peut être tenue, en vertu du droit local ou des usances et conditions d'utilisation de Bourses ou places de négoce étrangères, de divulguer des données client et d'autres données de manière comparable aux dispositions susmentionnées.

Les «Dispositions relatives au dégagement des devoirs de confidentialité en lien avec les transactions et prestations dans le cadre du trafic des paiements, du marché financier et des monnaies étrangères» de la partie C des documents de base s'appliquent en complément.

A17 Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la relation contractuelle, la Banque traite des données personnelles aux fins suivantes:

- a) afin de fournir les prestations contractuelles convenues, telles que le conseil, la gestion, la planification de patrimoine, l'exécution de transactions, les activités de négoce ainsi que la facturation
- b) afin de répondre aux exigences légales et réglementaires, telles que le contrôle de la solvabilité, la vérification de l'identité, les vérifications visant à prévenir le blanchiment d'argent et les fraudes et les prescriptions en matière fiscale
- c) dans le cadre des activités de marketing, telles que les études de marché, les enquêtes auprès de la clientèle et l'envoi de publicités
- d) afin d'améliorer nos services, notamment grâce à l'analyse des besoins du Client, à la personnalisation et aux enquêtes de satisfaction
- e) afin de faire valoir des intérêts légitimes, notamment en cas de plaintes, allégations ou réclamations

Dans ce cadre, les données personnelles peuvent être transmises à différentes catégories de destinataires, telles que les prestataires informatiques, les négociants de titres, les entreprises publicitaires, les prestataires liés au trafic des cartes et paiements ainsi qu'aux entreprises du groupe Vontobel. Dans ce contexte, les données personnelles peuvent être transmises à l'étranger dès lors que la législation du pays concerné garantit une protection adéquate, que des accords contractuels standardisés et reconnus ont été conclus avec le destinataire ou en présence d'autres garanties appropriées.

Les coordonnées du responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de la présente relation contractuelle sont les suivantes: Banque Vontobel SA, Gotthardstrasse 43, CH-8002 Zurich.

A18 Avoirs en déshérence

En principe, des avoirs sont dits «en déshérence» lorsque la Banque, d'une part, est sans nouvelles du Client ou de son mandataire et, d'autre part, ne parvient plus à entrer en contact avec ledit Client ou d'éventuels mandataires. Dans ce cas, en vertu de prescriptions réglementaires, la Banque est tenue de saisir les avoirs du Client dans une base de données interne centralisée et de les repérer spécifiquement, afin de pouvoir les signaler à l'office central. Le Client doit donc veiller à ce que ses avoirs ne tombent pas en déshérence.

Les frais usuels facturés par la Banque s'appliquent aussi en cas de déshérence. En outre, la Banque peut alors facturer au Client les frais de recherche engagés dans ce cadre, notamment ceux liés au traitement et à la surveillance spécifiques des avoirs en déshérence.

A19 Aspects fiscaux

Le Client reconnaît que les prestations de conseil ou les renseignements fournis par la Banque, sous réserve de garanties ou conventions spécifiques, ne portent pas sur les incidences fiscales des placements pour le Client ou, d'une manière générale, sur la situation fiscale de ce dernier; toute responsabilité de la Banque en lien avec les incidences fiscales de placements recommandés est notamment exclue. Le Client est tenu de se faire conseiller à cet égard par un fiscaliste.

A20 Durée et résiliation de la relation d'affaires, liquidation ou dépôt libératoire de valeurs patrimoniales et limitation des prestations

Sauf convention écrite contraire, les accords conclus entre le Client et la Banque sont à durée indéterminée et ne s'éteignent pas avec le décès, la déclaration de disparition, l'incapacité civile ou la faillite du Client.

Les relations d'affaires existantes, à l'instar notamment des crédits accordés ou utilisés, peuvent être résiliées à tout moment par la Banque avec effet immédiat. Dans ce cas, toutes les créances deviennent immédiatement exigibles et doivent être remboursées par le débiteur.

Tant que les créances bancaires n'ont pas été intégralement remboursées, la résiliation de la relation d'affaires n'entraîne pas la suppression des intérêts, frais ou intérêts moratoires usuels convenus par contrat. Il en va de même des garanties spéciales ou générales données à la Banque.

En cas de résiliation ou si les valeurs patrimoniales et avoirs en dépôt ne peuvent plus être gardés par la Banque pour des raisons légales, réglementaires, spécifiques au produit ou autres, le Client doit, sur demande, informer la Banque de ce qu'il doit advenir desdits avoirs et valeurs patrimoniales. Si le Client omet de le faire malgré un délai supplémentaire accordé par la Banque, celle-ci peut transférer physiquement les valeurs patrimoniales et avoirs à sa discrétion ou les liquider et transmettre le produit ainsi que les avoirs encore existants au Client sous forme de chèque, à la dernière adresse de correspondance connue du Client. Alternativement, la Banque peut déposer les avoirs et valeurs patrimoniales ou le produit de leur liquidation auprès d'un dépositaire de son choix aux frais du Client, avec effet libératoire, par voie judiciaire ou extrajudiciaire. Par ailleurs et dans tous les cas, la Banque se réserve expressément le droit de refuser la livraison physique des valeurs patrimoniales ou le versement physique des avoirs si cela va à l'encontre des dispositions légales ou réglementaires et/ou si cela expose la Banque ou ses organes, collaborateurs ou auxiliaires à un risque de procédure administrative.

La Banque peut limiter, en tout ou partie, les services au Client afin de respecter les prescriptions légales et réglementaires (y compris les sanctions nationales et internationales), ses engagements contractuels à l'égard de ses prestataires et les décisions des autorités aux fins du respect de la diligence de rigueur ou de la garantie d'une gestion fluide. Cela comprend notamment le refus de prendre en charge des fonds et des valeurs patrimoniales, d'exécuter des ordres et de bloquer des comptes et dépôts. La Banque décline toute responsabilité au titre des dommages résultant de telles restrictions.

A21 Assimilation du samedi à un jour férié

Dans toutes les relations entre le Client et la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

A22 Droit applicable, lieu d'exécution et for

Toutes les relations juridiques du Client avec la Banque – y compris les présents documents de base – sont régies par le **droit matériel suisse**. Le lieu d'exécution, **le for de poursuite** pour les Clients domiciliés à l'étranger ainsi que le for **exclusif** de toutes procédures **est Zurich (Suisse)**. La Banque est toutefois en droit d'assigner le Client devant la juridiction compétente de son domicile/siège ou tout autre tribunal ou office des poursuites compétent, le droit suisse demeurant exclusivement applicable.

B Règlement de dépôt

Dispositions générales

B1 Champ d'application

Le présent Règlement de dépôt s'applique, en sus des Conditions générales, aux valeurs et objets acceptés en dépôt par la Banque à des fins de conservation, de comptabilisation et/ou de gestion ainsi que les effets comptables crédités sur un compte titres auprès de la Banque (ci-après globalement les «valeurs en dépôt»). Le compte titres fait partie intégrante du dépôt géré par la Banque et n'est pas indiqué séparément.

Dès lors qu'il existe des accords contractuels spécifiques ou, pour les dépôts spéciaux, des règlements particuliers, le présent Règlement de dépôt s'applique à titre complémentaire.

B2 Acceptation de valeurs en dépôt

La Banque accepte en dépôt ouvert ou fermé, à des fins de conservation, de comptabilisation et/ou de gestion, des valeurs qui lui sont remises par le déposant (ci-après le «Client»).

La Banque conserve en principe:

- a) en dépôt ouvert: des papiers-valeurs, des droits-valeurs, des certificats globaux, des effets comptables et autres effets, métaux précieux courants, placements sur le marché monétaire et le marché des capitaux non incorporés dans un titre, documents probatoires, etc.
- b) en dépôt fermé: des objets de valeur et documents de toute nature inappropriés à une conservation en dépôt ouvert

La Banque peut refuser, sans indication de motifs, tout ou partie des valeurs en dépôt. Le Client n'a pas accès au lieu de conservation.

La Banque est autorisée à vérifier l'authenticité des valeurs remises par le Client ou des tiers, ainsi que l'existence d'éventuels avis de blocage y afférents, sans pour autant endosser de responsabilité en la matière. Elle effectue ce contrôle au regard des documents et informations en sa possession. Les valeurs en dépôt étrangères peuvent être remises, pour contrôle, à l'office de dépôt ou à un autre établissement compétent dans le pays concerné. En particulier, la Banque ne peut effectuer d'actes de gestion ni exécuter d'ordres de vente impliquant la remise des valeurs en dépôt à un tiers contre indemnisation, tant que ledit contrôle n'est pas achevé.

B3 Obligation de diligence

La Banque traite les valeurs en dépôt avec la diligence usuelle.

B4 Livraison

Le Client peut demander à tout moment la livraison ou le transfert des valeurs en dépôt, ce que la Banque exécute selon les délais et les formes usuels. Demeurent réservés les dispositions légales, les droits de sûreté et de rétention de la Banque, ainsi que les stipulations contractuelles spécifiques comme les délais de résiliation ainsi que le chiffre A20 des Conditions générales.

La Banque peut exiger à tout moment, sans indication de motifs, la reprise de valeurs en dépôt par le Client.

En cas de livraison ou de transfert à partir d'un dépôt collectif, le Client ne peut prétendre à des numéros, pièces ou coupures déterminés ni, s'agissant de lingots et pièces de monnaie, à des millésimes et frappes déterminés.

B5 Obligations de déclaration et d'annonce

Le Client est tenu de s'acquitter de manière autonome, pour lui ou, le cas échéant, pour l'ayant droit économique des titres, des éventuelles obligations de déclaration (p. ex. les obligations de déclaration au sens de l'art. 697 i ss. CO, et/ou de l'obligation de soumettre une offre de reprise, conformément aux dispositions applicables de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF). Il en va de même lorsque le Client est soumis à une autre obligation de déclaration ou d'annonce en vertu d'un règlement boursier ou d'une législation suisse ou étrangère applicable, ou au titre d'opérations sur le marché des capitaux. Ceci s'applique également lorsque les valeurs en dépôt ne sont pas inscrites au nom du Client auprès de la Banque elle-même ou d'une instance dépositaire tierce. La Banque n'est pas non plus tenue de signaler les obligations de déclaration de ce type au Client. La Banque décline toute responsabilité pour les éventuelles omissions du Client ou de l'ayant droit économique à cet égard.

B6 Accusés de réception

Les éventuels accusés de réception délivrés par la Banque ne constituent pas des papiers-valeurs et ne sont ni transmissibles, ni nantissables, ni négociables.

B7 Pluralité de Clients

Si plusieurs Clients sont titulaires d'un dépôt ouvert, les droits de disposition y afférents sont régis par le règlement communiqué à la Banque pour la relation de compte concernée. Sauf convention contraire, plusieurs Clients titulaires d'un dépôt fermé ne peuvent en disposer que collectivement.

Lesdits Clients sont solidairement responsables envers la Banque pour les créances de cette dernière issues du dépôt.

B8 Envoi de valeurs en dépôt / assurance

L'envoi (y compris l'assurance) de valeurs en dépôt intervient aux frais et risques du Client. En l'absence d'instructions spécifiques du Client, la Banque se charge de l'assurance et de la déclaration de valeur requises selon sa libre appréciation, pour autant que cette pratique soit usuelle et possible dans le cadre de sa propre assurance auprès d'une compagnie d'assurance suisse.

B9 Droits de garde, taxes, impôts

Au titre de la conservation, de la gestion et de la livraison des valeurs en dépôt, la Banque perçoit un droit de garde fixé par le tarif en vigueur. Les éventuels droits de garde afférents à une conservation des valeurs en dépôt auprès de tiers sont facturés en sus. En outre, la Banque est en droit de prélever une commission pour ses actes de gestion (encaissement de capitaux et revenus, exercice de droits de souscription, etc.) et de facturer en sus ses services et frais exceptionnels ainsi que les frais de tiers, impôts et/ou taxes. La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment et unilatéralement son barème de frais et son tarif. La Banque le signale expressément au Client par écrit ou de toute autre manière appropriée.

En complément, les dispositions du chiffre A10 des Conditions générales s'appliquent.

B10 Conservation

- a) Sauf instruction contraire de la part du Client, la Banque est autorisée à conserver ou faire conserver auprès d'un office de dépôt tiers les valeurs fongibles de plusieurs déposants sans distinction par genre («conservation en dépôt collectif»). Sont exclues de la conservation en dépôt collectif les valeurs qui, par nature ou pour d'autres raisons, doivent être conservées séparément.
- b) La Banque est autorisée à conserver ou à faire conserver auprès de tiers en Suisse ou à l'étranger, **en son nom, mais pour le compte et aux risques du Client**, les valeurs en dépôt. **Le Client autorise la Banque à faire conserver des effets comptables, titres, droits-valeur et certificats globaux par un office de dépôt tiers en Suisse ou à l'étranger même si celui-ci n'est soumis à aucun contrôle approprié à ses activités.**

En cas de conservation d'effets comptables par des tiers, la Banque crédite le dépôt du Client des effets comptables que l'office de dépôt tiers crédite sur le compte de titres de la Banque. Toute autre prétention du Client est exclue.

- c) **En cas de conservation à l'étranger, les valeurs en dépôt sont soumises aux lois et usances en vigueur au lieu de conservation** (par exemple, sur des valeurs déposées qui sont conservées en dehors de l'espace économique européen, les dispositions de la directive 2014/65/UE du parlement et du conseil européen du 15 mai 2014 sur les marchés pour les instruments financiers ainsi que pour la modification des directives 2002/92/CE et 2011/61/UE ne sont pas applicables). Si l'office de dépôt tiers est soumis au droit étranger, les droits acquis par le Client avec le crédit correspondent aux droits accordés à la Banque dans le cadre de la conservation par le tiers. Si la législation étrangère ou d'autres circonstances que la Banque n'a pas à justifier (p. ex. en cas de faillite de l'office de dépôt) rend impossible ou complique la restitution à la Banque de valeurs en dépôt conservées à l'étranger, la Banque n'est tenue que de procurer au Client, auprès d'une banque correspondante de son choix établie au lieu de conservation, un droit de restitution proportionnel, dès lors que ce droit existe et est cessible. Toutes les conséquences économiques, juridiques et autres, susceptibles d'affecter les valeurs en dépôt consécutivement à des mesures administratives ou à d'autres événements économiques ou politiques, sont à la charge du Client.
- d) Les valeurs en dépôt susceptibles de tirage au sort peuvent également être conservées en dépôt collectif. Les valeurs en dépôt collectif tirées au sort sont réparties par la Banque au moyen d'un deuxième tirage au sort prenant en compte tous les copropriétaires et effectué selon les mêmes modalités que le premier.
- e) **À la discrétion de la Banque, toutes les valeurs en dépôt peuvent être inscrites ou conservées au nom du Client. Celui-ci accepte que les données relatives au Client, en particulier son nom, soient communiquées à l'office de dépôt tiers.** Dans ce cas, la Banque est expressément autorisée, sans y être obligée, à procéder au nom du Client aux enregistrements requis, y compris à l'établissement de pouvoirs de transfert. Si l'enregistrement au nom du Client n'est pas usuel ou est impossible, la Banque peut faire enregistrer les valeurs à son nom ou à celui d'un tiers, mais pour le compte et aux risques du Client.
- f) Si pour des positions client, la Banque est tenue de procéder à des clarifications concernant les effets comptables conservés à l'étranger, la Banque est autorisée à facturer les coûts de ces clarifications au Client.

B11 Impression différée ou supprimée des titres

S'agissant de valeurs en dépôt avec impression des titres différée, reportable ou supprimée, la Banque est autorisée, sans y être obligée, à:

- a) faire convertir les titres encore existants en droits-valeurs non titrisés
- b) pendant la durée de la comptabilisation en dépôt, effectuer les actes de gestion usuels, donner à l'émetteur les instructions requises et se procurer auprès de lui les informations nécessaires
- c) demander à l'émetteur l'impression et la livraison des papiers-valeurs dès lors qu'elle y a droit

B12 Gestion du dépôt

Pour ses actes de gestion, la Banque s'appuie sur les informations auxquelles elle a accès par les moyens usuels dans la branche, sans toutefois assumer de responsabilité à cet égard. La Banque n'est pas tenue de consulter les moyens d'information dont elle dispose systématiquement, comme l'internet, pour rechercher des informations susceptibles de concerner les valeurs en dépôt du Client.

À compter de la date d'entrée en dépôt, la Banque effectue **sans mandat exprès du Client** les actes de gestion courants, notamment:

- a) l'encaissement des intérêts, dividendes et remboursements échus, ainsi que le remboursement ou le tirage au sort de valeurs en dépôt
- b) le renouvellement des feuilles de coupons et l'échange de certificats intérimaires contre des titres définitifs

Sauf convention contraire et **sur mandat spécifique du Client donné en temps utile**, la Banque se charge d'autres actes de gestion tels que:

- a) les conversions. Sauf instructions contraires du Client données dans le délai imparti, l'obligation n'est pas renouvelée et le montant est crédité au Client
- b) les versements sur des titres non entièrement libérés
- c) l'exercice, l'achat ou la vente de droits de souscription, de conversion et d'option. Sauf mandat contraire donné par le Client dans le délai fixé par la Banque, cette dernière est autorisée à vendre au mieux le droit de souscription, sans toutefois assumer de responsabilité à cet égard

Si la Banque ne reçoit pas d'instructions du Client en temps utile, elle est autorisée, sans y être obligée, à agir selon sa libre appréciation. Elle ne peut faire valoir des droits à remboursement que sur instructions expresses du Client. De même, l'imputation d'impôts à la source exige des instructions expresses du Client.

B13 Relevés de dépôt

La Banque remet périodiquement au Client, pour vérification, une attestation de ses valeurs conservées en dépôt ouvert. La Banque établit à tout moment des relevés supplémentaires à la demande du Client; elle est autorisée à facturer les coûts correspondants. Les évaluations du contenu du dépôt se basent sur des cours et des valeurs boursières provenant de sources d'informations bancaires usuelles. Elles sont purement indicatives et ne lient pas la Banque. La Banque ne répond pas de l'exactitude de l'évaluation ni des autres informations en relation avec les valeurs en dépôt.

Ces relevés de dépôt sont réputés exacts et approuvés dès lors que le Client n'a pas contesté leur contenu par écrit auprès de la Banque dans un délai de quatre semaines à compter de la date d'envoi.

B14 Avis de perte

Si le dépôt du client reçoit des valeurs en dépôt financées par des crédits et/ou que le client a conclu des affaires qui comportent des engagements conditionnels,

la Banque informe le Client au cas où des pertes de valeur considérables surviennent uniquement si une directive légale ou réglementaire existe à ce sujet et dans la mesure où le Client a conclu avec la Banque un contrat de gestion de fortune. Pour la détermination de l'importance des pertes de valeur, ce n'est pas la valeur d'un instrument financier unique, mais la valeur de l'ensemble des valeurs déposées conservées par la Banque pour le Client dans le dépôt concerné qui est déterminante. Une perte de valeur est importante lorsque la valeur de l'ensemble des valeurs déposées pendant un trimestre baisse de 10% ou d'un multiple de ce chiffre. La perte de valeur est calculée selon la méthode TWR (rendement pondéré par le temps). Le rendement pondéré par le temps (en anglais: time-weighted rate of return) mesure la réussite de placement de la Banque. Le rendement est corrigé des flux de paiements et est donc indépendant des afflux et des écoulements de capitaux. Le calcul est réalisé en créant la moyenne géométrique des rendements des périodes partielles considérées.

B15 Enregistrement des valeurs en dépôt

Les valeurs en dépôt sont comptabilisées dans le dépôt du Client sous réserve de leur livraison.

B16 Responsabilité de la Banque

La Banque répond des dommages résultant d'une violation de sa part de la diligence usuelle et démontrés par le Client. En cas d'erreurs commises par l'office de dépôt tiers, la Banque ne répond que de la diligence due dans la sélection et les instructions à l'office de dépôt en question ainsi que de la surveillance du respect constant des critères de sélection en cas de conservation d'effets comptables. La Banque décline toute responsabilité si des avoirs sont conservés sur instruction expresse du Client auprès d'un office de dépôt tiers à l'encontre des recommandations de la Banque.

B17 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié à tout moment sans préavis par chaque partie. La résiliation n'entraîne toutefois pas l'interruption des affaires en cours.

Dispositions particulières applicables aux dépôts fermés**B18 Conservation**

En principe, la Banque n'effectue aucun acte de gestion concernant des valeurs en dépôt fermé.

La Banque peut exiger du Client un descriptif du contenu du dépôt ainsi qu'une déclaration de valeur. Les dépôts fermés doivent l'être de telle manière qu'une éventuelle ouverture puisse normalement être constatée.

B19 Contenu

Les dépôts fermés ne doivent contenir que des objets de valeur, des documents et autres objets appropriés. En sont exclus tous objets inflammables, dangereux, fragiles ou impropres à la conservation dans un bâtiment bancaire. Le Client répond de tout dommage résultant d'une violation de la présente disposition.

La Banque se réserve le droit de vérifier le contenu du dépôt en présence du Client, d'un mandataire ou, à défaut de ces derniers, d'un notaire public.

B20 Responsabilité

La Banque ne répond que des dommages résultant d'une violation de sa part de la diligence usuelle et démontrés par le Client. La Banque ne répond pas des dommages résultant de cas de force majeure tels qu'intempéries, tremblement de terre, incendie ni de ceux causés par les conditions atmosphériques, champs magnétiques, etc. Dans tous les cas, la responsabilité de la Banque se limite à la valeur déclarée.

À la restitution de valeurs en dépôt, il appartient au Client de constater si les plombs et/ou les sceaux sont intacts. L'absence de contestation immédiate et/ou la remise de la quittance de restitution libèrent la Banque de toute responsabilité.

B21 Assurance

L'assurance des valeurs en dépôt incombe exclusivement au Client.

Dispositions particulières applicables à la conservation de métaux précieux

B22 Conservation de métaux précieux en dépôt collectif

En l'absence d'instructions spécifiques du Client, les métaux précieux déposés ou achetés par le Client dans les qualités et formes courantes, ainsi que les pièces de monnaie courantes sans spécificités numismatiques à la date du dépôt, sont conservés par genre dans des dépôts collectifs auprès de la Banque ou de tiers, sans distinction par rapport aux avoirs du même genre appartenant à d'autres Clients ou à la Banque elle-même.

En cas de conservation en dépôt collectif en Suisse, le Client a, sur le montant total dudit dépôt collectif, un droit de copropriété proportionnel aux valeurs comptabilisées dans son dépôt.

La Banque se réserve le droit d'édicter des dispositions particulières relatives à la conservation ou à la livraison de certains métaux comme l'argent, le platine et le palladium.

B23 Livraison

Le Client doit aviser la Banque, en temps utile, de tout retrait de métaux précieux. La Banque lui remet alors la quantité requise, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de livraison de métaux précieux conservés en dépôt collectif, les éventuels écarts de poids et de titre par rapport au dépôt comptabilisé font l'objet d'un décompte au cours en vigueur à la date de livraison.

Sur demande, la Banque effectue des livraisons de métaux précieux en un autre lieu, sous réserve que ce soit réalisable en pratique et conforme aux lois en vigueur en ce lieu.

La livraison en un autre lieu intervient toutefois exclusivement aux frais et risques du Client.

La Banque se réserve en outre dans tous les cas et expressément le droit de refuser la livraison physique de métaux précieux si elle enfreint de ce fait des directives juridiques ou réglementaires et/ou si elle s'expose de ce fait ou expose ses organes, collaborateurs ou auxiliaires au risque d'une procédure administrative.

B24 État d'urgence

En cas d'urgence (guerre, restrictions de transfert, etc.), la Banque se réserve le droit de livrer le métal précieux dans le lieu et selon les modalités qui lui semblent possibles et appropriées, aux frais et risques du Client.

B25 Compte métal

Les avoirs en comptes métal ne sont pas rémunérés. Il est possible de disposer de l'avoir uniquement par le biais d'une vente. Une livraison physique ne peut être exigée.

C Dispositions relatives à la libération des obligations de confidentialité

En rapport avec des transactions et prestations de services dans le domaine des opérations de paiement, des opérations sur les marchés financiers et des opérations en monnaies étrangères

Situation initiale et évolution mondiale

Dans le monde entier, on constate une augmentation et un durcissement des lois et réglementations, des dispositions contractuelles et d'autres prescriptions, des pratiques commerciales et de négoce ainsi que des standards de conformité qui peuvent être pertinents en rapport avec les transactions et prestations de service proposées par la Banque. Cette évolution a pour conséquence que, en rapport avec des transactions et des prestations de service, toujours plus de transparence et de divulgation de données envers des tierces parties en Suisse et à l'étranger peuvent être nécessaires, cette dernière surtout dans le trafic des paiements transfrontalier, dans le trafic des paiements ou d'autres transactions et prestations de service avec des monnaies étrangères, dans l'implication de places de négoce ou de partenaires commerciaux étrangers ou en rapport avec des titres ou valeurs de dépôt étrangers, ou d'autres placements monétaires et du marché des capitaux non titrisés (p. ex. des dérivés) ainsi que des instruments financiers et placements fiduciaires.

Des informations complémentaires ou supplémentaires sur ce sujet figurent dans la brochure de l'Association Suisse des Banquiers (ASB) **«Information de l'ASB relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers»** qui fait partie intégrante des présentes dispositions.

C1 Libération du secret bancaire et autres obligations de confidentialité

Dans le contexte de la situation initiale décrite ci-dessus et en complément au chiffre A16 des Conditions générales de la Banque concernant les risques dans le trafic des paiements et des titres, le Client délègue par la présente la Banque, ses organes, employés et mandataires des obligations de confidentialité les concernant sur la base de la protection des données, du secret bancaire et d'autres prescriptions et renonce par la présente expressément au secret bancaire pour les transactions et prestations de service que la Banque fournit au Client (p. ex. trafic des paiements, achat, livraison, conservation et vente de titres ou de valeurs de dépôt, inscriptions d'actions nominatives, opérations sur devises et sur métaux précieux, produits dérivés/OTC), **notamment lorsque celles-ci présentent un rapport avec l'étranger.**

Dans ce contexte, vis-à-vis des parties tierces en Suisse et à l'étranger impliquées dans ces transactions et prestations de service (p. ex. les Bourses, les courtiers, les banques, les registres de transaction, le registre des actionnaires ainsi que d'autres tierces parties impliquées), la Banque est non seulement autorisée à divulguer, mais également mandatée pour ce faire par le Client afin que les transactions ou prestations de service puissent être fournies au Client.

La divulgation envers les autorités et leurs représentants à l'étranger a lieu conformément au droit suisse.

C2 Libération du secret bancaire et autres obligations de confidentialité

Le client est d'accord et accepte qu'une divulgation selon le chiffre C1 puisse être nécessaire pour permettre à la Banque, dans un cas particulier ou en général, d'effectuer ou de fournir des transactions ou des prestations de service correspondantes, ou de façon générale de respecter les lois et réglementations, les dispositions contractuelles et autres prescriptions, les pratiques professionnelles et commerciales ou les standards de conformité qui peuvent être pertinents en rapport avec les transactions et les prestations de services précitées dans un pays ou dans les relations avec les tiers impliqués, notamment

- parce que des licences locales l'exigent
- parce que c'est nécessaire dans le cadre d'enregistrements (p. ex. lors de l'enregistrement de transactions ou de titres)
- pour défendre les droits du Client (p. ex. pour procéder à des actes administratifs en rapport avec des valeurs conservées en dépôt)
- en rapport avec des limites de participation en vigueur localement ou des prescriptions liées à des participations
- pour remplir des obligations locales de déclaration et de reporting
- parce que les standards de conformité de tiers impliqués nécessitent l'indication proactive des informations correspondantes ou peuvent engendrer des demandes de précision auprès de la Banque (p. ex. en raison de l'utilisation de systèmes de surveillance), notamment dans le contexte de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou la corruption, ainsi qu'en rapport avec des sanctions ou des personnes politiquement exposées (PPE)

C3 Données concernées

Le Client prend connaissance du fait que les données dont la divulgation peut être nécessaire dans le cadre de transactions et de prestations de service varient selon le cas et peuvent englober en particulier les données suivantes:

- des informations sur le Client, les mandataires et ayants droit économiques et d'autres personnes impliquées (p. ex. nom, siège, domicile, adresse, nationalité de ces personnes)
- des informations sur les transactions ou prestations de service concernées (p. ex. but, contexte économique et autres informations de fond sur les transactions et les prestations de service) ainsi que
- des informations sur la relation commerciale du Client avec la Banque (p. ex. étendue, statut, but, données historiques, autres transactions effectuées dans le cadre de cette relation commerciale)

La Banque peut à tout moment exiger d'autres informations ou documents du Client si cela s'avère absolument nécessaire pour l'exécution des transactions correspondantes.

C4 Nature et date de la divulgation

Le Client donne expressément son accord à ce que les informations puissent être divulguées de n'importe quelle manière. Ceci englobe en particulier également la transmission via télécommunication (y compris la transmission électronique de données), mais aussi la transmission physique de documents (p. ex. de copies de passeports). Une divulgation peut être nécessaire avant, pendant ou après l'exécution d'une transaction ou d'une prestation de service.

C5 Destinataire des informations transmises

Les tiers impliqués qui entrent en ligne de compte en tant que destinataires de l'information sont p. ex. des Bourses, des courtiers, des banques (en particulier des banques correspondantes), les registres de transaction, les registres d'actionnaires, les offices de dépôt tiers, les émetteurs, les autorités ou leurs représentants ainsi que d'autres entreprises impliquées dans les transactions ou les prestations de service en Suisse et à l'étranger. Il est possible que de tels tiers transmettent à d'autres instances les informations reçues. Par exemple, parce qu'elles chargent leurs propres centres de traitement de l'exécution.

Le Client est conscient que la divulgation des données peut conduire des autorités ou entreprises étrangères à exiger d'autres indications des personnes concernées en vertu du droit local. Une responsabilité de la Banque à cet égard est exclue.

C6 Sécurité des données en Suisse et à l'étranger

Le client prend expressément acte du fait que les données et informations qui sont rendues accessibles dans le cadre d'une divulgation au sens des présentes dispositions par la Banque à un destinataire d'informations à l'étranger ne sont plus soumises à la protection du secret bancaire garantie par les lois suisses. Par ailleurs, les données et informations peuvent parvenir dans des pays qui garantissent une protection des données moins étendue que la Suisse.

D Dispositions relatives aux opérations fiduciaires

D1

Le Client charge la Banque d'effectuer ou de faire effectuer selon sa libre appréciation, mais sans qu'elle y soit tenue et sans qu'elle engage sa responsabilité de quelque manière que ce soit, des placements fiduciaires (ci-après les «**placements**») auprès de banques d'autres établissements financiers à l'étranger (ci-après la «**banque de placement**»), y compris toutes sociétés appartenant au groupe Vontobel.

Dans ce cadre, la Banque agit en qualité de mandataire au sens des articles 394 ss. CO. Le Client est toutefois expressément autorisé à donner par écrit à la Banque des instructions spécifiques concernant les placements.

D2

Les placements sont effectués dans la limite des avoirs disponibles du Client. À cet égard, il est convenu que la Banque, dans le cadre de placements effectués selon sa libre appréciation, ne peut utiliser des facilités de crédit octroyées au Client.

D3

La banque tient une liste de banques de placements sélectionnés qui présentent une bonne solvabilité et auprès desquels elle effectue des placements. Le client est en droit à tout moment de se faire communiquer la liste des banques de placements sélectionnées ainsi que les critères appliqués par la banque pour évaluer leur solvabilité.

D4

Sauf instruction contraire du Client donnée par écrit dans un mandat distinct, la Banque détermine selon sa libre appréciation la banque de placement, le montant, la monnaie, la durée et les conditions du placement concerné. D'éventuelles mesures concernant le pays, la monnaie et le placement demeurent réservées.

Les mandats individuels écrits concernant le réinvestissement de placements arrivant à échéance doivent parvenir à la Banque au moins trois jours avant l'échéance, faute de quoi la Banque décide selon sa libre appréciation de l'opportunité d'effectuer un éventuel réinvestissement et des conditions de ce dernier.

D5

Les placements auprès d'une banque de placement sont effectués par la Banque en son nom, mais pour le compte et aux risques du Client. La seule obligation de la Banque est de reverser au Client les montants qui lui ont été crédités au titre du remboursement du capital et des intérêts et qui sont librement disponibles.

Le Client est informé du fait qu'il supporte le risque de défaillance de la banque de placement (risque de ducroire), ce qu'il accepte. Si des placements sont effectués auprès d'une entité étrangère de la Banque, le risque de défaillance englobe le risque de défaillance de la Banque elle-même.

Si une banque de placement ne s'acquitte pas de ses obligations, ou ne s'en acquitte que partiellement, ou si elle est dans l'incapacité de s'en acquitter en raison de restrictions de transfert et de change dans son propre pays ou dans celui de la monnaie de placement, la Banque est tenue uniquement de céder au Client la créance qu'elle détient pour lui. La Banque n'est tenue de fournir aucune autre prestation, quelle qu'elle soit.

D6

Pour chaque placement, la Banque impute au Client une commission de mandat représentant un pourcentage du montant du placement.

D7

Le présent mandat peut être résilié à tout moment et sans préavis par chacune des parties. La résiliation est sans incidence sur les placements en cours.

Banque Vontobel SA
Gotthardstrasse 43
8022 Zurich
vontobel.com

